

Commentaires sur la prépublication du projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'assistance médicale de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001)

De  
**Fédération des cliniques de physiothérapie du Québec**

À  
**Luc Castonguay, vice-président au partenariat et à l'expertise-conseil**  
**Commission des normes, de l'équité et de la santé et de la sécurité du travail**

Montréal, le 13 février 2020

## Mise en contexte

Le 2 mai 2018 était adopté par décret 565-2018, le projet de modification de règlement sur l'Assistance médicale de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (chap. A-3.001). Depuis cette modification qui a amené une hausse des tarifs de physiothérapie de 36 à 42 \$, la Fédération a poursuivi les discussions avec la CNESST pour améliorer la prise en charge des personnes victimes de lésions professionnelles.

Le nouveau projet de modification publié le 2 janvier 2020 amène des modifications touchant notamment à la hausse tarifaire des traitements de physiothérapie. La Fédération souhaite par le présent mémoire donner son avis sur le projet de règlement.

## La FCPQ

Depuis près de 30 ans, la Fédération œuvre pour représenter les cliniques de physiothérapie au Québec. Rassemblant près de 280 cliniques, notre regroupement est devenu un pôle de référence pour les propriétaires ou futurs propriétaires de cliniques. La Fédération est également un lieu d'innovation et de recherche qui permet d'analyser en continu l'évolution de la profession pour soutenir les cliniques dans le maintien de leur démarche de qualité.

Plus spécifiquement, elle opère une veille de qualité auprès de ses différentes clientèles. Soucieuse de leur satisfaction, elle procède à de nombreux sondages dont les résultats visent à soutenir ses membres dans l'implantation de pratiques d'affaires qui supportent et renforcent une prestation de soins de qualité afin d'être à la hauteur des exigences de notre ordre professionnel. Ses membres prodiguent environ 75 % des traitements de physiothérapie au Québec et elle s'est donné comme mission de promouvoir et de soutenir la croissance et le développement des cliniques par la mise en valeur de la physiothérapie. Elle est également l'interlocutrice principale au niveau de la CNESST concernant la modification réglementaire nous concernant.

## Commentaires relatifs à la note explicative de la présidente



À l'intérieur de la note explicative de Mme Oudar, il est mentionné que « l'impact de ce projet sur les entreprises, en particulier sur les PME, est négligeable puisqu'il n'entraîne pas de coûts directs pour les entreprises du Québec. »

En fait d'entrée de jeu, nous tenons à réitérer que les soins de réadaptation ne devraient pas être uniquement considérés comme des dépenses, mais bien comme une forme moderne d'investissements dans le capital humain des entreprises du Québec, que ce soit en prévention ou en réparation. Depuis les vingt dernières années, le sous-financement de notre pratique et les problématiques opérationnelles autour du travailleur.euse accidenté.e ont amené une lenteur de processus encadrant le parcours de soin de la personne victime d'une lésion professionnelle.

L'augmentation tarifaire pointe dans la bonne direction pour des problématiques simples. Toutefois, pour les problématiques plus complexes — de nature multidimensionnelle — dont la résultante est l'incapacité au travail, le niveau de financement actuel rend impossible la prise en charge optimale selon les standards de pratique dictée par les évidences scientifiques contemporaines.

Également, cette modification vient mettre en lumière le rôle du thérapeute en réadaptation physique (T.R.P.) qui est un.e professionnel.le de la physiothérapie. À notre sens, il devrait pouvoir occuper la totalité du champ de compétence qui lui est délivré par l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec.

## Commentaires généraux

Ce projet de modification intervient comme une suite logique de la dernière modification réglementaire datant du 2 mai 2018. Il fait suite à de nombreuses discussions entre la CNESST et la Fédération, en collaboration avec les partenaires patronaux et syndicaux afin d'ajuster les tarifs de physiothérapie payés par la CNESST pour les travailleur.euse.s.

D'emblée, la Fédération reconnaît le travail de la CNESST pour réévaluer les tarifs de physiothérapie. Cette hausse, d'après la CNESST, se justifie en reconnaissant le travail des professionnel.le.s de la physiothérapie avec cette clientèle. La Fédération apprécie cette reconnaissance du travail des équipes de réadaptation et de physiothérapie dans les cliniques de physiothérapie tout en apportant certaines réserves.

1. La Fédération désire rapporter qu'un enjeu se présentera à court terme. La CNESST a analysé les résultats en physiothérapie en fondant son analyse sur le strict nombre de traitements par dossier. À notre avis, se limiter à évaluer le travail des professionnel.le.s de la physiothérapie sur la base de cette unique variable est un biais important au niveau de l'analyse. Ce faisant, l'importance de l'impact au niveau de la fonction du travailleur.euse à différents stades de son épisode de soins est écartée.

Or, cette analyse ne prend nullement en considération l'expertise du professionnel.le, ni sa capacité d'évaluation du patient.e, ni des choix de traitements adaptés et recommandés selon les dernières données probantes.



Les physiothérapeutes et les thérapeutes en réadaptation physique, rappelons-le, sont des expert.e.s de la réadaptation, formé.e.s au niveau de la maîtrise et du niveau collégial respectivement, et tous, sans exception, sont membres de leur ordre professionnel.

En somme, les professionnels de la physiothérapie n'ont pas à assumer ni à être responsable à eux seuls des enjeux opérationnels de la CNESST qui contraindrait une simple analyse sur des données d'ordre financière principalement.

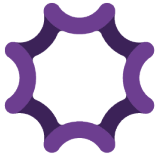
2. Les professionnel.le.s de la physiothérapie, comme nous l'avons mentionné, sont formé.e.s pour prendre des décisions concernant les plans de traitement que doivent suivre leurs patient.e.s. Ces derniers sont aptes à être autonomes dans toutes les prises de décisions relatives à leur patient.e. Leur approche en réadaptation priorise l'optimisation des soins afin de ramener leur patient.e à leur rendement fonctionnel optimal

Imposer un cadre budgétaire pour encadrer le nombre de traitements ou évaluer la performance des professionnel.le.s, équivaut, à notre sens, à évaluer de manière incomplète le travail des physiothérapeutes. Cette conception n'est pas pour nous compatible avec la notion de partenaires d'affaires que nous développons depuis plusieurs années.

Les physiothérapeutes grâce à leur connaissance et maîtrise des données probantes ont tous les outils pour agir de manière efficiente et avec succès pour prendre en charge les accidenté.e.s du travail. Nos professionnel.le.s sont pour nous des acteurs de premier plan qui pourraient définitivement améliorer l'efficacité et la prise en charge des travailleur.se.s au Québec. C'est pourquoi nous souhaitons définitivement que nos physiothérapeutes soient évalués non pas au simple rendement mathématique du nombre de traitements par dossier, mais sur leur jugement clinique des accidenté.e.s qu'ils et elles accompagnent dans leur réadaptation, et ce, en lien avec la nature de leur blessure.

Nous soutenons définitivement que nos physiothérapeutes puissent bénéficier de l'autonomie professionnelle dans leur prise de décision, sans être influencés par une balise assurantielle. Fait à noter, le PL 43 à l'étude présentement met en lumière le plein exercice des professionnel.le.s dans leur champ de compétence et à cet effet, nous voulons faire valoir que dans la prochaine modification législative, une augmentation de notre autonomie professionnelle selon le cadre déjà mis en place par l'Ordre professionnel, sera mise de l'avant fin d'améliorer la fluidité du parcours du travailleur.euse, de réduire la chronicité et ainsi optimiser le parcours de soins.

3. Concernant le tarif proposé, la Fédération souhaite apporter quelques commentaires. Comme nous l'avons mentionné, nous apprécions la reconnaissance des résultats de la première année d'implantation du règlement.



Cependant, 47 \$ par traitement est encore loin du juste prix d'un tarif de physiothérapie.

L'indice de la physiothérapie que nous avons réalisé en 2019 révélait que le tarif moyen à travers l'ensemble de la province du Québec est de 70 \$ par traitement. Nous sommes conscient.e.s que la CNESST à titre d'assureur privé à fort volume ne peut s'aligner sur le prix réel du marché.

Nous comprenons que la CNESST désire ainsi se rapprocher d'un tarif proche du prix du marché, minoré de 10 %. Le prix actuel d'un traitement de physiothérapie est de 70 \$. Ainsi, si la Fédération se rapproche des réflexions de la CNESST concernant le prix du marché, un tarif de 63 \$ par traitement serait le juste prix que vaudraient ces traitements de physiothérapie actuellement.

Cette proposition est également émise en se fondant sur les enjeux et objectifs soulignés par la CNESST dans sa planification stratégique 2020-2023.

« 2.3 — Adopter des réglementations relatives à la santé et la sécurité du travail en lien avec les réalités du marché du travail. »

Donc en somme, nous acceptons cette hausse de tarif et la percevons comme un pas dans la bonne direction. Nous souhaitons poursuivre les discussions avec la CNESST en étant vu comme de réels partenaires avec des indicateurs permettant d'optimiser le parcours du travailleur.euse accidenté.e.

4. Enfin, concernant les thérapeutes en réadaptation physique, nous reconnaissons que la modification réglementaire vient reconnaître leur place dans le parcours de soin en pouvant poser des actes relatifs à la facturation des soins et traitements dispensés à un.e travailleur.euse. Il est toutefois mis en lumière, tout comme l'a fait l'Ordre professionnel par une communication claire à la CNESST le 22 juin 2018, que le thérapeute en réadaptation physique peut faire l'évaluation d'un patient qui se présente à lui selon des paramètres bien clairs. Nous citons à cet effet les dires de l'OPPQ dans cette lettre adressée par le président Denis Pelletier à Mme Julie Courville :

*Dans sa pratique, le thérapeute en réadaptation physique doit se conformer au Règlement sur les catégories de permis délivrés par l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec (Règlement 94m). L'article 4 de ce règlement prévoit que le T.R.P. doit disposer de ses préalables, soit l'évaluation faite par un physiothérapeute ou un diagnostic médical non limité aux symptômes qui indique, s'il y a lieu, le type de structure atteinte et qui est accompagnée des informations médicales pertinentes. De plus, certaines catégories d'atteintes prévoient que le T.R.P. doit disposer d'éléments supplémentaires avant d'intervenir auprès des clients. Cela dit, dans le respect du Règlement 94m, le thérapeute en réadaptation physique peut réaliser l'évaluation initiale auprès d'un travailleur, lorsqu'il dispose des préalables fournis par le médecin, et dispenser les traitements.*



À notre sens, il est très préoccupant que la CNESST vienne se substituer à l'Ordre professionnel pour encadrer la prestation des soins et ainsi nous faisons la demande explicite que ce.tte professionnel.le de la physiothérapie puisse faire des évaluations, selon le cadre légal établi par le système professionnel québécois et décrit précédemment.

En somme, nous sommes d'avis que cette modification réglementaire au niveau tarifaire est un pas dans la bonne direction. Nous sommes convaincu.e.s que nous devons poursuivre les travaux de manière ouverte et en mode collaboration afin de trouver une manière de permettre à la CNESST de réviser annuellement les tarifs de manière objective, visant à optimiser le parcours de soin pour les travailleur.euse.s.

Également, nous pensons que notre niveau de collaboration devra s'élever à des niveaux jamais égalés en regard de la croissance des conditions complexes liées à l'incapacité au travail, dont les aspects psychosociaux, en forte croissance et qui représentent une partie des vents contraires que nous rencontrons en réadaptation.

Enfin, nous insistons de nouveau sur le fait qu'il y a un organisme réglementaire qui encadre la pratique des professionnel.le.s de la physiothérapie : l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec. Il est clair que le thérapeute en réadaptation, sous certaines conditions très précises, peut faire l'évaluation du travailleur.euse accidenté.e. Ainsi, à l'article 16 du premier alinéa, il devrait, à notre sens, être ajouté au physiothérapeute et à l'ergothérapeute comme un.e professionnel.le pouvant transmettre un premier compte de soin.

Merci de prendre en considération nos commentaires et au plaisir de poursuivre les discussions afin de continuer à optimiser le parcours de soin des travailleur.euse.s accidenté.e.s au Québec.

Pascal Gagnon, pht  
Président, Fédération des cliniques de physiothérapie du Québec